
Décret de non lieu à délibérer, présenté par Berlier au nom du comité de législation, sur deux questions relatives à l'application de la loi du 5 brumaire sur les successions, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)

Théophile Berlier

Citer ce document / Cite this document :

Berlier Théophile. Décret de non lieu à délibérer, présenté par Berlier au nom du comité de législation, sur deux questions relatives à l'application de la loi du 5 brumaire sur les successions, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 62;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35546_t2_0062_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« LXXXIX. — A défaut de descendants du père, les descendants des aïeul et aïeule paternels excluent tous les autres descendants des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

« LXXX. — A défaut de descendants de la mère, les descendants des aïeul et aïeule maternels excluent tous les autres descendants des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

« LXXXI. — La même exclusion a lieu en faveur des descendants des bisaïeuls et bisaïeules, ou ascendants supérieurs, contre ceux des ascendants d'un degré plus éloigné dans la même ligne.

« LXXXII. — Par l'effet de la représentation, les représentans entrent dans la place, dans le degré et dans tous les droits du représenté. La succession se divise en autant de parties qu'il y a de branches appelées à la recueillir, et la subdivision se fait de la même manière entre ceux qui en font partie.

« LXXXIII. — Si donc les héritiers du défunt descendent les uns de son père, les autres de sa mère, une moitié de la succession sera attribuée aux héritiers paternels, et l'autre moitié aux héritiers maternels.

« LXXXIV. — Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendants de son père, la portion paternelle sera attribuée, pour une moitié, aux descendants de l'aïeul paternel, et, pour une autre aux descendants de l'aïeule maternelle.

« LXXXV. — Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendants de sa mère, la portion maternelle sera pareillement partagée entre les descendants de l'aïeul paternel et ceux de l'aïeule maternelle. (1)

« LXXXVI. — Il en sera de même, si le défunt n'a pas laissé d'aïeul ou d'aïeule, soit dans l'une, soit dans l'autre branche; les descendants du bisaïeul et ceux de la bisaïeule prendront chacun une moitié dans la portion qui auroit appartenu à l'aïeul ou à l'aïeule.

« LXXXVII. — Il en sera de même encore pour les descendants des degrés supérieurs, lorsque le bisaïeul, ou la bisaïeule, n'auront pas laissé de descendants.

« LXXXVIII. — Ces règles de représentation seront suivies dans la subdivision de chaque branche : on partagera d'abord la portion qui est attribuée à chacune, en autant de parties égales que le chef de cette branche aura laissé d'enfants, pour attribuer chacune de ces parties à tous les héritiers qui descendent de l'un de ces enfants, sauf à la subdiviser encore entre eux dans les degrés ultérieurs, proportionnellement aux droits de ceux qu'ils représentent.

« LXXXIX. — La loi n'accorde aucun privilège au double lien; mais, si des parens collatéraux descendent tout à-la-fois des auteurs de plusieurs branches appelées à la succession, ils recueilleront cumulativement la portion à laquelle ils sont appelés dans chaque branche.

« XC. — A défaut de parens de l'une des lignes paternelle ou maternelle, les parens de l'autre ligne succéderont pour le tout. »

Un membre [T. BERLIER], au nom du comité de législation, observe que ce comité s'est occupé de la discussion de deux questions à lui renvoyées par décret, dont l'une est celle de savoir si le bénéfice de la loi du 5 brumaire, relative aux successions, doit être accordé à ceux dont la fortune excède 200 000 liv., et l'autre, celle de savoir si, en général, l'héritier naturel ne doit pas être exclus du bénéfice de la loi, quand il se trouve plus riche que celui au profit duquel la disposition avait été faite. (1)

Qu'après l'examen de ces deux questions, le comité a pensé, sur la première, que les droits de la nature appartiennent à tous, par cela seul qu'ils sont placés par elle à tel ou tel degré; que de bonnes lois peuvent et doivent atteindre les grandes fortunes, mais sans effacer les droits impérissables de la nature, qui d'ailleurs est, en général, meilleure distributrice que les hommes; que, dans le système proposé, il seroit possible aussi que la disposition dont l'étranger conserveroit l'effet le rendit plus riche que l'héritier naturel même, ce qui anéantiroit l'objet de l'exception, même sous les rapports politiques; qu'à la vérité, et en ce cas, on propose de reporter l'excédent sur les parens plus éloignés et moins riches, mais qu'alors il n'existe plus de système de succession, du moins sous les rapports de la nature, qui seuls peuvent régir cette matière, à moins de tomber dans le chaos, et d'établir dans toutes les familles des procès préalables et nombreux sur le point de savoir qu'elle est la fortune de chacun des membres qui les composent; qu'enfin, et sous l'aspect de l'intérêt national, le trésor public seroit souvent atteint par de telles dispositions, parce que les plus grandes fortunes étoient, en général, possédées par ceux que la nation représente aujourd'hui, comme émigrés, déportés, etc.

Que la deuxième proposition présente une partie des inconvéniens de la première, en ce qu'il s'établirait toujours un procès préalable sur la consistance des fortunes respectives; que souvent aussi l'homme le moins aisé, qui auroit un patrimoine ostensible, verroit son droit compromis en faveur de l'homme plus riche dont la fortune seroit en porte-feuille.

Qu'en de pareilles circonstances il y a bien plus d'inconvéniens à gêner la marche de la nature qu'à la favoriser, sauf les modifications politiques que présentent les articles décrétés le 14 de ce mois en faveur des citoyens peu fortunés.

« En conséquence, le comité propose de décréter qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Cette proposition est adoptée. » (2)

La séance est levée à trois heures.

Signé, DAVID (président),
MONMAYOU, JAY, PERRIN (des Vosges),
PELISSIER, CLAUZEL, Gbl. BOUQUIER (secrétaires).

(1) Arch. parl., LXXXII, 686 (proposition de Cambon), 687 (proposition de Reubell).

(2) P.V., XXIX, 23. Minute de la main de T. Berlier (C 287, pl. 854, p. 17). Reproduit dans *Débats*, p. 315; *Rép.*, n° 21, p. 82; *Ann. R.F.*, n° 42; *J. Paris*, p. 1509; *Audit. nat.*, n° 475; *J. Fr.*, n° 470.

(1) Note marginale : « La rédaction de ces 2 articles 84 et 85 a été reconnue vicieuse et elle a été corrigée par un décret du 13 pluviôse. »